

## **Mise à jour modifiée pour les abonnés SEDAR<sup>MD</sup>**

**le 28 avril 2004**

### **Dépôt de notices annuelles dans SEDAR**

Le 29 mars 2004, SEDAR a fait l'objet de modifications afin de tenir compte de la mise en œuvre du Règlement 51-102. Parmi ces modifications figuraient la suppression de la « Notice annuelle (émetteurs non admissibles/régime du prospectus simplifié) » dans le dossier « Autres émetteurs/Information continue » et l'ajout d'un nouveau type de dossier, soit la « Notice annuelle (Règlement 51-102) » dans le dossier « Autres émetteurs/Information continue ». Ainsi, les frais de dépôt de la CDS s'élevant à 455 \$ plus taxes précédemment versés lors du dépôt d'une Notice annuelle sont désormais versés lors de l'utilisation du type de dépôt intitulé « Notice annuelle (Règlement 51-102) ».

En raison de ces modifications, les émetteurs effectuant le dépôt d'une Notice annuelle initiale ou d'une Notice annuelle de renouvellement aux fins de la NC 44-101 doivent :

- déposer la Notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 tel que susmentionné et payer les frais afférents s'élevant à 455 \$ plus taxes;
- déposer un avis dans le type de dossier intitulé « Notice annuelle (NC 44-101) » en utilisant le sous-type de dossier intitulé « Initiale » ou « Renouvellement », selon le cas, et payer les frais afférents. Par exemple, lorsqu'un émetteur admissible au régime du prospectus simplifié dépose une Notice annuelle en vertu de la NC 44-101, les frais de dépôt maximums de la CDS pour une Notice annuelle initiale s'élèvent à 4 950 \$ (4 495 \$ versés avec cet avis et 455 \$ versés avec la Notice annuelle) plus les taxes applicables.

Les mêmes instructions doivent être suivies s'il s'agit d'un émetteur émergent qui choisit d'utiliser le système pour les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et de déposer une Notice annuelle en vertu de la Norme canadienne 44-101 ou d'un émetteur émergent qui prévoit effectuer un appel public à l'épargne au moyen du Document de financement simplifié en vertu de la Règle 4.6 de la Bourse de croissance TSX ou veut utiliser une notice d'offre à l'intention des émetteurs admissibles en vertu de la Norme multilatérale 45-103.

## **Barème des frais d'utilisation de Terre-Neuve et du Labrador pour la Notice annuelle**

La mise à jour pour les abonnés datant du 1er avril dernier faisait état d'une modification apportée au barème des frais d'utilisation pour la Notice annuelle du Department of Government Services and Lands du gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador en vertu de laquelle l'ensemble des émetteurs, soit les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et les émetteurs non admissibles au régime du prospectus simplifié, était assujéti à des frais de dépôt s'élevant à 1 000 \$. Il s'agit de renseignements erronés.

Les frais de dépôt s'élevant à 1 000 \$ demeurent en vigueur uniquement pour les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié déposant leur Notice annuelle en vertu de la NC 44-101, tel qu'indiqué à l'heure actuelle dans la description du barème des frais SEDAR.

- Notice annuelle déposée en vertu de la NC 44-101 (1 000 \$)

Au terme de la période transitoire de dépôt de la Notice annuelle, la description du barème des frais sera modifiée afin d'indiquer que ces frais sont payables en vertu du Règlement 51-102.

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant local du Service à la clientèle SEDAR ou avec le Service d'assistance de la CDS INC., au 1 800 219-5381.**

©CDS INC. 2004 Tous droits réservés.

CDS INC. 85 Richmond St. W., Toronto, Ontario M5H 2C9

SEDAR<sup>MD</sup> est une marque déposée des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, utilisée aux termes d'une licence d'exploitat